

Arrêté des Ministres des Transports et des Communications et de la Santé Publique du 27 août 1984, relatif à la limitation et au contrôle de la teneur en monoxyde de carbone des gaz d'échappement des véhicules automobiles au régime de ralenti (véhicules a moteur à essence).

Les Ministres des Transports et des Communications et de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 78-41 du 6 juillet 1978, portant approbation du Coda de la Route ;

Vu le décret N° 78-1122 du 28 décembre 1978, fixant les réglées techniques et d'aménagement des véhicules et notamment ses articles 19, 20, 21, 611 et 86 ;

Vu l'arrête du 8 janvier 1966, relatif a l'échappement des véhicules automobiles.

Arrêtent :

Article Premier. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux véhicules automobiles équipés de moteurs a .essence dont la puissance administrative dépasse I.C.V.

Art: 2, - Les véhicules en circulation sont soumis lors de l'a visite technique à' des contrôles ayant pour but de vérifier que la teneur en monoxyde de carbone des gaz d'échappement émis au régime de ralenti ne dépasse pas 4,5 p 100 et constitués par des essais du type II.

Art. 3. _ L'essai prévu à l'article 2 ci-dessus sera effectué à l'arrêt dans les conditions définies dans le cahier de la charge annexée au présent arrêté.

En outre sure les véhicules ayant lies sorties d'échappement, multiples il sera procédé aux mesures des teneurs dans. Les différentes sorties avec établissement de leur moyenne arithmétique.

Les mesures des teneurs en monoxyde de carbone et en dioxyde de carbone devront être effectuées avec des appareils agréés par le Ministère des Transports et des Communication.

Art. 4. - indépendamment des sanctions prévues par le code de la Route et applicables en cas d'infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, le propriétaire ou le conducteur du véhicule peut être astreint à présenter ledit véhicule dans un délai imparti au centre de visite technique, local compétent afin de justifier des réparations ou réglages effectués, en vu de sa mise en conformité avec dispositions du présent arrêté.

Des contrôles volants, de la teneur en monoxyde de carbone des gaz d'échappement des véhicules automobiles pourront être effectués par les autorités municipales locales suivant la méthode décrite dans le cahier des charges joint présent arrêté.

Art. 5. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment l'arrêté du 8 janvier 1966 susvisée,

Tunis le 27 août 1984

Le Ministre de transport et de communication

BRAHIM KHOUAJA

Le Ministre de la santé Publique

Souâd LYAGOUBI

Vu

Le Premier Ministre

Ministre de l'Intérieur

Mohamed MZALI